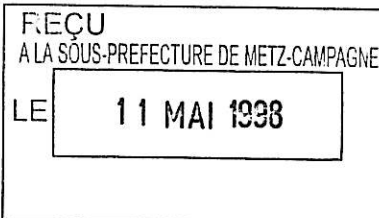


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE PIERREVILLERS



ARRETE N° 15/1998

**Annulant et remplaçant l'arrêté n° 17/1989
portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur
sur l'ensemble des chemins communaux**

Le Maire de Pierrevillers,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU, l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
VU, l'arrêté municipal n° 17/1989 en date du 21 juin 1989 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans la forêt communale de Pierrevillers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur l'ensemble des chemins communaux pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté municipal n° 17/1989 en date du 21 juin 1989.

ARTICLE 2° : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite dans la forêt communale et sur l'ensemble des chemins communaux.

ARTICLE 3° : L'interdiction visée à l'article 2° n'est pas applicable lorsque la circulation de véhicules à moteur est rendue nécessaire pour l'exploitation forestière ou pour l'exploitation agricole des parcelles du ban communal

ARTICLE 4° : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2°, les chemins de l'ensemble du ban communal pourront être utilisés par les véhicules des agents de l'Office National des Forêts, des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5° : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 6° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

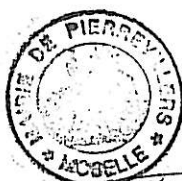
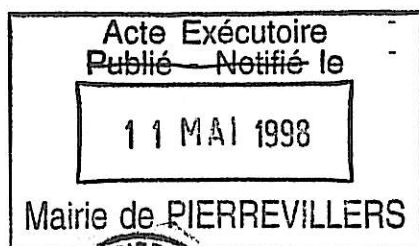
ARTICLE 7° : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMBAS et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8° : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M.le sous-préfet de Metz-Campagne
- Mme l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de Rombas-Vigy
- M.le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rombas.
- L'Office National des Forêts.
- M.le Directeur Départemental de l'Agriculture.
- Archives.

Fait, publié et notifié à Pierrevillers, le 4 mai 1998

Le Maire,



J.M. SERREDSZEM